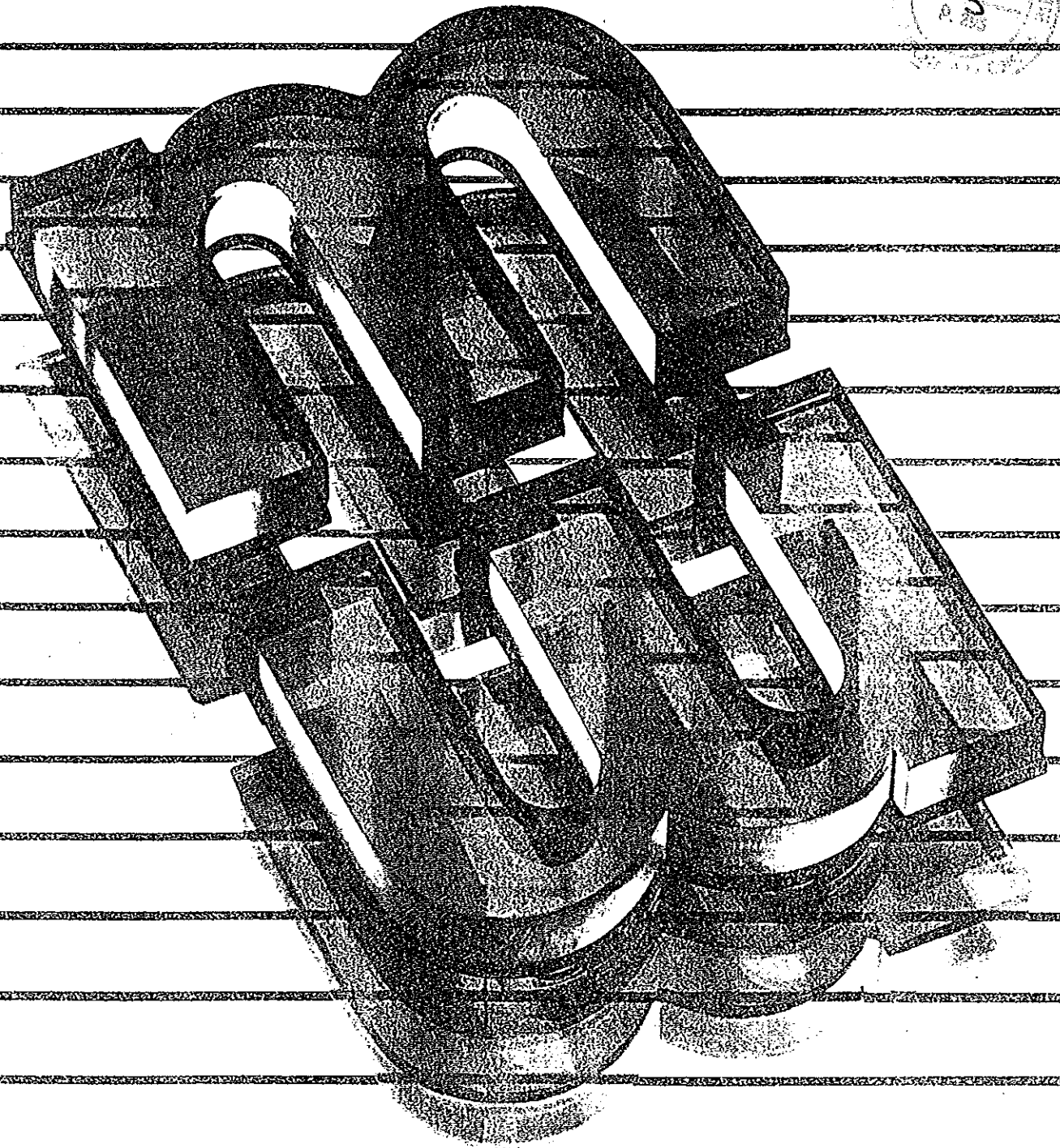
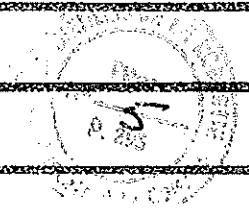


Perte Exploitation

5



les mutuelles du mans assurances

PAGE DE SOUSCRIPTION

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD
Société d'Assurance mutuelle
à cotisations fixes
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 19-21, rue Chanzy 72030 LE MANS CEDEX

INTERMEDIAIRE n° 77.09
Cabinet DENIS
2, Avenue de la Gare
77440 LIZY-SUR-OURCQ

SOUSCRIPTEUR

S.A. SAPAR

77100 MEAUX

CONTRAT N° 6.054.963

DATE D'EFFET : 14.12.94
DATE D'ECHEANCE : 01.03
DELAI DE PREAVIS : 1 mois.
PAIEMENT : annuel
COTISATION NETTE ANNUELLE : 45.982 F

ASSURANCE

PERTES D'EXPLOITATION



ADHESION

Je soussigné,

reconnais avoir reçu le : un exemplaire du contrat et des pièces annexes le composant, en avoir pris connaissance avant la signature de celui-ci ;

reconnais avoir été informé du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières, ainsi que des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat) ;

Toute modification de ces éléments doit être déclarée à l'assureur sous peine des mêmes sanctions ;

autorise l'assureur (ou les assureurs) à communiquer ces clauses et déclarations à ses correspondants, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui ;

reconnais avoir été informé que je dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations me concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Ce droit, prévu par la loi 78-17 du 06.01.78, peut être exercé à l'adresse suivante :

Service "Relations Publiques de la Mutuelle du Mans Assurances IARD"
19-21, rue Chanzy
72030 LE MANS CEDEX

déclare adhérer, pour la garantie des risques prévus au présent contrat, aux statuts de la Mutuelle du Mans Assurances IARD, dont un exemplaire du texte entier m'a été remis.

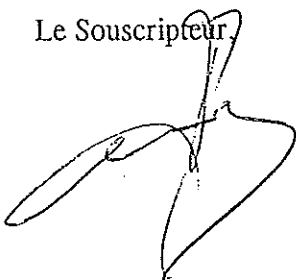
ADMISSION

Je soussigné, Président-Directeur général de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, reconnais que le susnommé, en vertu de son adhésion aux statuts est admis en qualité de Sociétaire et que la garantie est accordée selon les dispositions prévues aux Conditions générales et particulières ci-jointes, moyennant la cotisation annuelle stipulée que le Sociétaire s'engage à payer à l'échéance.

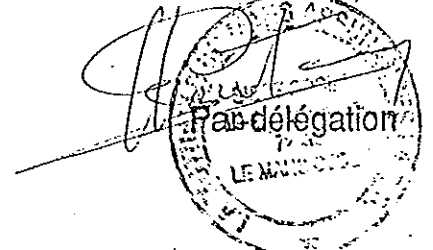
LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT POUR LA DUREE DE LA SOCIETE, AVEC FACULTE DE RESILIATION ANNUELLE, MOYENNANT PREAVIS DE 1 MOIS.

Fait au Mans, le 31 mars 1995

Le Souscripteur



La Société,



Par délégué
LE MANS

SOMMAIRE

TITRE I	EVENEMENTS ASSURES
TITRE II	TABLEAU DES GARANTIES
TITRE III	DECLARATIONS
TITRE IV	DEFINITIONS
TITRE V	CONVENTIONS

TITRE I - EVENEMENTS ASSURES

Risque n° 1 situé : - Z.I. LA BAUVE - 77100 MEAUX

Ces événements sont assurés dans les limites du tableau des garanties du titre II.

INCENDIE, y compris les dommages causés par des émeutes, mouvements populaires, des actes de terrorisme et de sabotage, des attentats.

EXPLOSIONS, y compris les dommages causés par des émeutes, mouvements populaires, des actes de terrorisme et de sabotage, des attentats.

P.13 BIS P.E.- RISQUES SPECIAUX

- . TEMPÊTES, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES
- . FUMÉES
- . CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE D'ENGINS et SPATIAUX
- . CHOC PAR VÉHICULE TERRESTRE
- . DÉGÂTS DES EAUX
- . ACTES DE VANDALISME - ATTENTATS

CATASTROPHES NATURELLES

TITRE II - TABLEAU DES GARANTIES

Risque n° 1 situé : - Z.I. LA BAUVE - 77100 MEAUX

N° Article	Garanties accordées	Capitaux assurés en Francs
01	Marge brute assurée (y compris ajustabilité)	31.200.000
02	Honoraires d'expert	Compris

TITRE III - DECLARATIONS

Risque n° 1 situé : - Z.I. LA BAUVE - 77100 MEAUX

Conformément aux dispositions des Conditions générales, le contrat est établi en fonction des déclarations de l'assuré mentionnées ci-après, déclarations qu'il s'engage à respecter, sous peine des sanctions prévues auxdites Conditions générales.

Les déclarations relatives à l'assurance des biens matériels sont également applicables à l'assurance des pertes d'exploitation.

L'ASSURE : S.A. SAPAR assistée de Maître Armand BOUTEIL, Administrateur du redressement judiciaire.

déclare :

- exercer l'activité suivante : CHARCUTERIE INDUSTRIELLE.

- qu'il agit en qualité de PROPRIETAIRE des bâtiments où s'exerce son activité,

- qu'il est titulaire auprès de la Société LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD par contrat n° 6.054.962, d'une assurance de dommages matériels sans garantie des pertes indirectes,

- qu'il n'a pas renoncé à recours.

- que le taux d'ajustabilité est fixé à : 20 %

TITRE IV - DEFINITIONS

Les présentes définitions ont pour but de modifier ou de compléter les dispositions des Conditions générales insérées au contrat.

P.13 BIS P.E.- RISQUES SPECIAUX

- . TEMPÊTES, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES
- . FUMÉES
- . CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE D'ENGINS et SPATIAUX
- . CHOC PAR VÉHICULE TERRESTRE
- . DÉGÂTS DES EAUX
- . ACTES DE VANDALISME - ATTENTATS

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés, par les événements définis ci-dessous, dans les lieux désignés aux conditions particulières.

GARANTIE

Aux garanties de base est ajoutée la garantie des pertes d'exploitation résultant pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe :

I - des dommages matériels directs causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par les événements suivants :

- TEMPÊTES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES,
- FUMÉES,
- CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX,
- CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE,
- DÉGÂTS DES EAUX - GEL.

II - de tous dommages matériels, autres que ceux résultant d'un vol, causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières à l'occasion des événements suivants :

- ACTES DE VANDALISME,
- EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE,
- ATTENTATS (loi du 9 septembre 1986).

Les définitions et conditions de garantie sont mentionnées ci-après :

FRANCHISE

Pour les sinistres consécutifs à des événements couverts par le contrat auquel sont annexées les présentes définitions, la franchise appliquée sera celle prévue au contrat, s'il en existe une.

Pour les autres sinistres, il sera appliqué une franchise correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 4.500 F. En cas de modification par arrêté Ministériel du montant de la franchise applicable à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982), le montant figurant au présent article sera réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

TEMPETES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux pertes d'exploitation consécutives aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme occasionnant un seul et même sinistre de pertes d'exploitation les dommages matériels survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages. Le sinistre de pertes d'exploitation est en outre réputé survenir à ce même moment.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues les pertes d'exploitation consécutives :

1. aux dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;
2. aux dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz-de-marées, les marées, le débordement des sources de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
3. aux dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;
4. aux dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.
 - Toutefois, restent couvertes par la présente définition, les pertes d'exploitation résultant des dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus ;
5. aux dommages :
 - aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports,
 - occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres), ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois sont couvertes les pertes d'exploitation résultant du bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
6. aux dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi qu'au contenu de telles constructions ;
7. aux dommages au matériel, aux marchandises, au mobilier personnel, aux animaux ou aux récoltes se trouvant en plein air, aux arbres et plantations.

FUMÉES

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe de dommages matériels directs causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part, est relié à une cheminée par un conduit de fumée, et d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans la police.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.

CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe de dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe de dommages matériels directs, autres que d'incendie ou d'explosion, causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages :

- occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager,*
- causés aux routes, pistes ou pelouses,*
- subis par tout véhicule et son contenu.*

DEGATS DES EAUX, GEL

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe de dommages matériels directs causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières par des fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel survenant à l'intérieur de bâtiment normalement chauffés), mais à l'exception de tous dommages causés aux appareils à effet d'eau eux-mêmes ou aux conduites elles-mêmes, provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines,
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés,
- des installations d'extincteurs automatiques à eau.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,

ou

- lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues les pertes d'exploitation résultant de :

1. dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement de canalisations souterraines ou d'égouts, par les inondations, les raz-de-marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation ;
2. dommages causés aux chéneaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites eux (elles) mêmes ;
3. dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'oblige à :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage, sauf convention contraire au contrat.

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputable au non respect de ces prescriptions.

ACTES DE VANDALISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES

ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTATS

L'assureur garantit les pertes d'exploitation qui sont la conséquence directe de tous dommages matériels, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un des événements visés au paragraphe "Exclusions" ci-après, causés aux biens assurés dans les lieux désignés aux Conditions particulières d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats (loi du 9 septembre 1986).

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

CATASTROPHES NATURELLES :

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat :

- de la baisse du chiffre d'affaires causés par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise. (Biens situés en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, à l'exclusion de ceux situés dans les territoires d'Outre-Mer, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco).

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 4.500 F.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise précités, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

HONORAIRES D'EXPERT.:

La garantie est limitée, en cas de sinistre, au montant des honoraires résultant du barème de l'Union Professionnelle des Experts en matières d'Evaluation Industrielle et Commerciale (U.P.E.M.E.I.C.).

L'indemnité ne saurait excéder le capital fixé au tableau des garanties.

TITRE V - CONVENTIONS

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est régi par les conventions suivantes :

AJUSTABILITE DE LA COTISATION

Le montant de la somme assurée au titre de la marge brute comprend le taux d'ajustabilité fixé au titre III "Déclarations".

Ce crédit d'assurance n'est pas pris en compte dans la détermination de la cotisation et cette dernière correspond donc à une cotisation provisionnelle.

L'assuré s'engage à faire connaître à la Société apéritrice, dans les 120 jours qui suivent la clôture de son exercice annuel, le montant réel de la marge brute, tel qu'il résulte des comptes dudit exercice :

- si le montant de la marge brute est inférieur à la somme correspondante sur laquelle est calculée la cotisation, l'assuré bénéficiera d'un remboursement de cotisation proportionnel, sans toutefois que ce remboursement puisse excéder 50 % de la cotisation également correspondante perçue à titre provisionnel.

- si le montant de la marge brute est supérieur à la somme correspondante sur laquelle est calculée la cotisation, l'assuré s'engage à payer aux assureurs un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, sans toutefois que ce rappel de cotisation puisse dépasser la somme correspondant au taux d'ajustabilité fixé au titre III "Déclarations".

Si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il sera tenu compte de cette indemnité dans le calcul de la marge brute en vue de la régularisation de la cotisation.

VENTILATION DES RESULTATS COMPTABLES PAR DEPARTEMENT D'EXPLOITATION

Si, au jour du sinistre, la comptabilité de l'entreprise assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque département affecté par le sinistre.

Si, à la souscription, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

PERIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation, période pendant laquelle les résultats de l'entreprise seront affectés par le sinistre, est de 12 mois.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

L'indemnité due par les assureurs à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, y compris les honoraires d'experts s'ils sont garantis, en saurait excéder 100 %.

REPARTITION DE LA COASSURANCE

* MUTUELLE DU MANS ASSURANCES	45 %
* A.M.S.M.	15 % - 541
* U.A.P.	34 %
* GROUPE PRIM	3 % - 213.690
* M.E.A.	3 % - 29.032
	<hr/>
	100 %



les mutuelles du mans assurances

Ce contrat est régi tant par le Code des assurances que par les Conditions générales et particulières qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la Loi du 30 mai 1908 lui sont applicables.

La société désignée par l'assuré comme société apéritrice aura mandat des autres sociétés coassureurs de les représenter dans les limites prévues ci-après.

Au cas où la société apéritrice cesserait pour un motif quelconque d'exercer cette fonction, l'assuré s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux sociétés coassureurs intéressées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Entreprise - L'entreprise assurée en ce qui concerne les activités et les lieux désignés aux Conditions particulières.

Événements garantis :

- l'incendie, c'est-à-dire une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- la chute de la foudre sur les biens assurés,
- les explosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur,

causant, dans les lieux désignés aux Conditions particulières, des dommages matériels directs assurés par la ou les polices Incendie mentionnées dans ces mêmes Conditions particulières.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est dérogé aux dispositions prévues par l'article L 191-7 du Code des assurances, seuls étant couverts les événements et les dommages énumérés par le contrat.

Sinistre - La survenance d'un événement garanti provoquant une perte d'exploitation assurée par le présent contrat.

Période d'indemnisation - La période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée, de 12 mois au moins, fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Plan comptable - Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982.

Chiffre d'affaires annuel - Le montant total inscrit au compte n° 70 du plan comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Marge brute annuelle - Sauf convention contraire aux Conditions particulières le montant défini ci-dessous par référence au plan comptable comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

- la somme :
- a) du chiffre d'affaires annuel défini plus haut..... 70
- b) de la production immobilisée 72

• à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée 71

et d'autre part :

• la somme :

- des achats de matières premières..... 601
- des achats de matières consommables..... 6021
- des achats d'emballages..... 6026
- des achats de marchandises 607
- des frais de transport sur achats..... 6241
- des frais de transport sur ventes..... 6242

• dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629) ;

• de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

Taux de marge brute - Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Somme à assurer au titre de la marge brute - Le montant de la marge brute annuelle qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre, si celui-ci ne s'était pas produit. La marge brute annuelle doit être multipliée par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années lorsque celle-ci est supérieure à un an, et corrigée d'un coefficient de tendance comme indiqué ci-dessous.

Note importante

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle, le taux de marge brute, la somme à assurer au titre de la marge brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Somme assurée au titre de la marge brute - La somme désignée comme telle aux Conditions particulières.

la mutuelle du mans assurances i.a.r.d.

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le code des assurances - siège social : le mans
19-21, rue chanzy / 72030 LE MANS CEDEX 9 / tél : 720 764 / fax : 43 41 72 26 / tél. : 43 41 72 72 / siren : 775 652 126

Article premier

Les sociétés coassureurs, dénommées dans tout ce qui suit les assureurs, à concurrence de leur participation indiquée aux Conditions particulières et sans solidarité entre elles, garantissent à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

• de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de son entreprise,

• de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Article 2 RISQUES EXCLUS

A - Le présent contrat ne garantit pas les pertes d'exploitation résultant :

- 1) de dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- 2) de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale,
- 3) de dommages ou de l'aggravation de dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
- 4) du paiement des amendes.

B - Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions particulières, les pertes d'exploitation résultant :

- 1) de dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a) la guerre étrangère,
 - b) la guerre civile.

N'est pas garantie non plus l'aggravation des pertes d'exploitation qui a pour cause un des événements visés aux paragraphes a) et b).

Il appartient à l'assuré de prouver que l'événement visé au paragraphe a) n'est pas la cause des dommages ni celle de l'aggravation de la perte d'exploitation que ces dommages ont entraînée.

Il appartient à l'assureur de prouver que l'événement visé au paragraphe b) est la cause des dommages ou celle de l'aggravation de la perte d'exploitation que ces dommages ont entraînée,

- 2) de dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes,
- 3) de dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion dus au choc ou à la chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ainsi qu'à l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique,
- 4) de dommages ou de l'aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- 5) de dommages occasionnés par tous événements autres que l'incendie ou l'explosion, ayant pour origine un vice propre, un défaut de fabrication, une fermentation ou une oxydation lente (la combustion avec flamme étant seule prise en considération),

- 6) de dommages autres que ceux d'incendie causés à une installation par la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans cette installation à l'occasion d'essais,
- 7) de dommages :
 - a) aux matériels des salles de contrôle et postes centraux de commande,
 - b) aux matériels informatiques (y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits ordinateurs de gestion) ou à celles de production (dits ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels). On entend par matériel informatique l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques,
- 8) de dommages causés aux appareils, machines, moteurs, électriques et électroniques et leurs accessoires, autres que ceux visés au paragraphe 7 ci-dessus ainsi qu'aux canalisations électriques, par l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur desdits appareils et canalisations, ou par l'électricité quelle qu'en soit l'origine ou par la chute de la foudre,
- 9) de dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables ainsi que de déformations sans rupture de récipients, ou réservoirs, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils, objets, structures, récipients ou réservoirs,
- 10) de dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement,
- 11) de crevasses et fissures d'appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel ou aux coups de feu,
- 12) de dommages aux clôtures,
- 13) d'un vol commis lors de la survenance d'un événement garanti, la preuve en incombant à l'assureur,
- 14) de la destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque,
- 15) de dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré est propriétaire ou locataire,
- 16) de dommages :
 - a) aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,
 - b) aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques,
- 17) d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent les conséquences auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux réglementaires.

Article 3 ESTIMATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est calculé comme suit.

- 1) Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.
- 2) Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré, ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.
- 3) Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Article 4 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel.

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions de l'article 3, sous réserve des dispositions suivantes :

A - La part de l'Indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- 1) ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais ;
- 2) sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions particulières et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais, pendant cette durée et au-delà ;
- 3) sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute spécifiés aux Conditions particulières, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

B - Le cas échéant, l'Indemnité totale déterminée comme il est dit ci-dessus devra être réduite :

- 1) au titre d'un défaut dans les déclarations de l'assuré sur la matérialité du risque, selon les modalités de l'article 9,
- 2) au titre de l'insuffisance de la somme assurée au titre de la marge brute, selon les modalités de la règle proportionnelle énoncée à l'article 15,
- 3) au titre d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels comme il est dit à l'article 8.

Article 5 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 19 ci-après.

Article 7 SITUATION DES RISQUES

La garantie du présent contrat s'applique dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

En cas de transfert total ou partiel de l'entreprise assurée dans une autre localité de France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues aux articles 8 (Obligation d'une assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise) et 9 (Déclarations à la souscription et en cours de contrat).

En cas de transfert total ou partiel de l'entreprise assurée hors des limites de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco, la garantie cesse pour la partie transférée et la prime échue reste acquise aux assureurs.

Article 8 OBLIGATION D'UNE ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS AUX BIENS DE L'ENTREPRISE

La garantie définie par le présent contrat est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Si les assureurs établissent que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'Indemnité sera réduite, à dire d'experts, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

Article 9 DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

A - A la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le souscripteur doit déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent à leur charge, telles que :

- 1) celles concernant l'exploitation de l'entreprise et les facteurs qui peuvent influencer la reprise de son activité après un sinistre :
 - la nature de l'activité de l'entreprise et les caractéristiques d'exploitation,
 - le statut juridique de l'entreprise, le nom de son ou de ses propriétaires et leur qualité de propriétaire, locataire ou simple occupant des lieux où s'exerce l'activité assurée,
 - toutes assurances, ou leur résiliation par un autre assureur, ayant, même partiellement, le même objet que le présent contrat,
 - l'existence d'une assurance des "Pertes Indirectes sur Justificatifs",
 - 2) celles concernant les biens matériels concourant à l'activité de l'entreprise :
 - la situation géographique, les conditions d'installation matérielle des établissements constituant l'entreprise, telles qu'elles sont décrites dans le contrat d'assurance couvrant les dommages matériels, visé à l'article 8,
 - 3) toutes renonciations à recours contre un responsable ou garant.
- Le souscripteur doit en outre répondre par écrit aux questions que les assureurs lui auront posées par lettre, questionnaire ou proposition.

B - En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à la société apéritrice par lettre recommandée :

- toutes modifications à l'une des circonstances indiquées au § A ci-dessus,
- tout transfert d'un risque assuré visé à l'article 7.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et la société apéritrice peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, la société apéritrice peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

Chaque coassureur peut également exercer son droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 19 ci-après.

C - Sanctions

Mêmes si elles ont été sans influence sur le sinistre :

- 1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, et ce dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des assurances ;
- 2) toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes A et B du présent article, commise par l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

D - Coassurance

Les déclarations que l'assuré est tenu de faire en application du présent article doivent être notifiées seulement à la société apéritrice.

Elles sont, de ce fait, opposables à tous les coassureurs.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Article 10

CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû aux assureurs une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par les assureurs.

Article 11

DIMINUTION DES RISQUES

Les primes sont réduites si le souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

Article 12

PRIMES

A - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande du souscripteur, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des assurances. Les dates d'échéances sont fixées aux Conditions particulières.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante dans les dix jours de son échéance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, justifiée par l'avis de réception, si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La société apéritrice a le droit, au nom de tous les coassureurs, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

B - Révision de la prime à l'échéance annuelle

Si les assureurs viennent à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à la société apéritrice contre récépissé. Les assureurs auront droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Article 13

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :

- 1) déclarer le sinistre à la société apéritrice par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours où il en a eu connaissance ;
- 2) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter le montant des pertes et sauvegarder les biens garantis ;
- 3) indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages matériels et de ceux affectant le présent contrat, ainsi que la durée prévue de la période nécessaire à la reprise de l'activité normale de l'entreprise ;
- 4) communiquer, sur simple demande de la société apéritrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut leur causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, conserve ou dissimule des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage, en exagère le montant, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

Article 14

EXPERTISE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Article 15

RÈGLE PROPORTIONNELLE EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE

Si au jour du sinistre la somme à assurer au titre de la marge brute excède la somme assurée à ce titre, l'assuré est considéré, sauf convention contraire, comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des assurances.

Article 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRISES
APRÈS LE SINISTRE :
Réinstallation dans d'autres lieux -
Cessation d'activité

A - Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie du présent contrat sera étendue à la réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité alors versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions particulières.

B - Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'entreprise ne reprend pas une des activités désignées aux Conditions particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité calculée suivant les modalités de l'article 3 pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité. Cette indemnité pourra comprendre en particulier, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

Article 17
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité due par chaque coassureur est centralisé par la société apéritrice, sa délégation, son agent ou telle personne désignée par elle à cet effet aux fins de versement à l'assuré dans les trente jours de l'accord amiable, déduction faite s'il y a lieu des acomptes versés. Ce délai ne court que du jour de où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer. Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 192-2 du Code des assurances.

Article 18
SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours ; mais, si le responsable est assuré, les assureurs peuvent, malgré cette renonciation, exercer leurs recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Les assureurs n'exerceront pas de recours, en cas de sinistre, contre le ou les membres composant la firme assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, contre toutes les personnes dont les assurés seraient reconnus responsables (le cas de malveillance excepté).

Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances. Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Article 19
RÉSILIATION DU CONTRAT

A - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

1) Par le souscripteur ou les assureurs :

a) dans les délais et selon les modalités prévus aux Conditions particulières. Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à trois ans sans faculté de résiliation antérieure, il peut être résilié moyennant préavis d'au moins trois mois :

• à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale ;

• et, ensuite, à chaque échéance annuelle ;

b) en cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques) :

• changement de domicile ;

• changement de situation ou de régime matrimonial ;

• changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas inchangés dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir :

• de la part du souscripteur, dans les trois mois suivant la date de l'événement ;

• de la part des assureurs, dans les trois mois suivant le jour où la société apéritrice a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

2) Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les assureurs d'autre part :

En cas de transfert de propriété de l'entreprise assurée.

3) Par les assureurs :

a) en cas de non-paiement des primes ;

b) en cas d'aggravation du risque ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;

d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des assureurs ayant usé de leurs droits de résiliation.

4) Par le souscripteur :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police si les assureurs ne consentent pas la diminution de prime correspondante ;

b) en cas de cessation de commerce ou dissolution de société ;

c) en cas de résiliation par les assureurs ou certains d'entre eux d'un autre contrat du souscripteur après sinistre mais seulement pour la part de ces assureurs ;

d) en cas de défaut de la mention visée à l'article 6 alinéa 2, à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins ;

e) en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 12 § II.

5) Par les parties en cause :

en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du souscripteur ou de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code des assurances.

6) De plein droit :

a) en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance résultant d'un événement non garanti ;

b) en cas de retrait de l'agrément d'un assureur, pour sa part ;

c) en cas de réquisition de l'entreprise assurée.

B - Modalités de résiliation

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et, exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire :

- 1) pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la société apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des coassureurs ;
- 2) pour la part de la société apéritrice ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

La résiliation par les assureurs doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu :

- 1) par la société apéritrice, au nom de tous les coassureurs, pour la totalité du contrat ;
- 2) par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.

Si il est fait application des dispositions du § 1-b), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la prime, le délai de préavis est calculé à compter de la réception de la lettre recommandée.

C - Ristourne de prime - Indemnités de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux assureurs. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois les assureurs ont droit à une indemnité de résiliation égale à :

- la moitié de la dernière prime annuelle échue si la résiliation est le fait du souscripteur dans le cas prévu au § 1-b) ;
- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 3-a) ;
- la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus aux §§ 2) et 4-b).

Article 20 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à

cette action dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances ; toutefois, pour les contrats qui garantissent des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

Article 21 LITIGES

En cas de litige, la société apéritrice représentera valablement les assureurs soit en demande, soit en défense.

Les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

Article 22 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES Opérations de travail par point chaud

L'assuré s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte du ou des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type "Permis de feu", éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, il est établi par les assureurs que l'assuré ou ses préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type "Permis de feu", l'assuré supportera une part des dommages, égale à 10 % du montant de l'indemnité à laquelle auront donné lieu ces dommages, ce découvert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser un montant de 100 000 F par sinistre.